

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 687 vom 12. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2016__687

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 687 du 12 octobre 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 687 del 12 ottobre 2016

Regeste

LOI FÉDÉRALE RÉGISSANT LA CONDITION PÉNALE DES MINEURS, LOI FÉDÉRALE SUR LA PROCÉDURE PÉNALE APPLICABLE AUX MINEURS, PROCÉDURE PÉNALE DES MINEURS, CONTRAINTE SEXUELLE, DÉNUEMENT | 25 DPMIn, 24 PPMIn

Erwägungen

E. 3

En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance attaquée annulée et le dossier de la cause renvoyé à la Présidente du Tribunal des mineurs pour complément d'instruction dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 275 fr. (art. 20 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1], seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Le prévenu, qui a obtenu gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un défenseur de choix, a droit à une indemnité pour la défense raisonnable de ses intérêts dans le cadre de la présente procédure de recours, fixée à 600 fr., à la charge de l'Etat (art. 429 al. 1 let. a et 436 al. 1 et 2 CPP ; art. 26a TFIP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 5 août 2016 est annulée et le dossier de la cause est renvoyé à la Présidente du Tribunal des mineurs pour complément d'instruction dans le sens des considérants. III. Les frais d'arrêt, par 275 fr. (deux cent septante-cinq francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Une indemnité de 600 fr. (six cents francs) est allouée à A.J._____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jessica Jaccoud, avocate (pour A.J._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mineurs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.